



**Délibération du Conseil Municipal
Commune de ROUVRES
28260**

Séance du 13 juin 2025

2025/10

**République Française
Département d'Eure et Loir**

Nombre de membres du conseil municipal	Nombre de membres en exercice	Nombre de membres ayant pris part à la délibération
15	15	11

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie MILWARD, Maire. Le Conseil Municipal a été convoqué le 05 juin 2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame Nathalie MILWARD, Monsieur Albert ROUILLARD, Madame Catherine PONSARDIN, Monsieur Cyril CHESNEL, Monsieur Thierry FERRIÉ, Monsieur Christophe LEBON, Madame Odile MENNESSON, Monsieur Aurélien MAUFRAIS.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur Vincent RAYMOND ayant donné pouvoir à Madame Odile MENNESSON
Monsieur Hadrien LESUEUR ayant donné pouvoir à Madame Nathalie MILWARD
Madame Danièle LARGILLIERE ayant donné pouvoir à Madame Catherine PONSARDIN

ABSENTS :

Madame Caroline DUPOND,
Monsieur Jehan LALANDE,
Monsieur Jérémie ZARPAS,
Madame Alice LIGNEUL.

Monsieur Albert ROUILLARD a été élu secrétaire.

Objet : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FACTURES DE FOURNITURES DE GAZ ENTRE LA MAIRIE DE ROUVRES ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES BORDS DE VESGRE (SIRP)

Madame le Maire présente le projet de convention relative au remboursement des factures de fournitures de gaz par le SIRP. Les bâtiments école et mairie/école sont alimentés en chauffage au moyen d'une chaudière à gaz commune. Depuis 2011, la mairie prend à sa charge les frais de chauffage sans remboursement du SIRP. La chaudière est défectueuse sur la partie mairie/école depuis le mois de février.

2025/10

Le conseil municipal a décidé la rénovation énergétique de la mairie au moyen de l'installation d'une pompe à chaleur exclusivement sur la partie mairie, la rendant autonome par ce mode de chauffage.

Les parties se sont entendues afin de définir, moyennant la conclusion d'une convention annexée à cette délibération, les modalités de remboursement par le SIRP des dépenses de gaz engagées par la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la convention présentée par Madame le Maire.

DÉCIDE que la présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 (avec effet rétroactif). Elle prendra fin le jour où le SIRP aura choisi un autre mode de chauffage. Dans ce cas, le SIRP devra en informer la commune au minimum 2 mois avant l'arrêt du contrat.

ACTE que La mairie assure le paiement des factures de gaz dues au titre de son abonnement. Le SIRP remboursera la mairie de Rouvres à l'euro près dès réception du titre de recette.

AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention et tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en Conseil Municipal le jour, mois et an susdits.

A Rouvres,
Le 16 juin



Le Maire,

Nathalie MILWARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803217-20250613-202510-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2025
Affichage : 16/06/2025

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FACTURES DE FOURNITURES DE GAZ
ENTRE LA MAIRIE DE ROUVRES ET
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES BORDS DE VESGRE (SIRP)**

Entre

La mairie de Rouvres représentée par son maire Madame Nathalie MILWARD, agissant en vertu d'une délibération n° 2025/10 en date du 13 juin 2025,

Ci-après dénommée : « la mairie de Rouvres »,

ET

Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des bords de Vesgre, représenté par son président Monsieur Guy PRADES, agissant en vertu d'une délibération en date du...

Ci-après dénommé : « le SIRP »,

D'autre part.

Il est préalablement exposé :

Les bâtiments école et mairie/école sont alimentés en chauffage au moyen d'une chaudière à gaz commune. Depuis 2011, la mairie prend à sa charge les frais de chauffage sans remboursement du SIRP. La chaudière est défectueuse sur la partie mairie/école depuis le mois de février. Le conseil municipal a décidé la rénovation énergétique de la mairie au moyen de l'installation d'une pompe à chaleur exclusivement sur la partie mairie, la rendant autonome par ce mode de chauffage.

Les parties se sont entendues afin de définir, moyennant la conclusion de la présente convention, les modalités de remboursement par le SIRP des dépenses de gaz engagées par la mairie.

Ladite convention est conclue avec effet rétroactif au début de l'exercice budgétaire 2025.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la mairie le paiement des factures de gaz afférentes au chauffage de l'école pour le compte du SIRP et d'organiser le remboursement de ces factures par le SIRP à la mairie et ce à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 (avec effet rétroactif). Elle prendra fin le jour où le SIRP aura choisi un autre mode de chauffage. Dans ce cas, le SIRP devra en informer la commune au minimum 2 mois avant l'arrêt du contrat.

Article 3 – Engagement des parties - Paiement des factures

La mairie assure le paiement des factures de gaz dues au titre de son abonnement. Le SIRP remboursera la mairie de Rouvres à l'euro près dès réception du titre de recette.

Article 4 – Dispositions financières

Article 4.1 Nature des dépenses

Le SIRP prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la mairie au titre de la présente convention. Ces dépenses sont l'ensemble des dépenses incluses dans une facture de gaz, à savoir l'abonnement, la consommation, les taxes et les contributions.

Article 4.2 Modalités de remboursement des dépenses

Le remboursement auprès de la mairie sera effectué sur présentation d'un décompte mentionnant notamment le fournisseur, la nature de la dépense, le numéro de facture, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat. Il sera signé au préalable par le comptable public de la mairie attestant du paiement de la dépense et de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

La mairie transmettra au SIRP ces décomptes accompagnés d'un titre de recette émis au compte 7087 « remboursement de frais » selon la nomenclature M57.

Le SIRP s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la mairie dès la réception du titre de recette. Un mandat sera alors émis au compte 6287 « remboursement de frais » selon la nomenclature M57.

Article 5 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Rouvres, le 16 juin 2025

En deux exemplaires originaux.

Le Maire de Rouvres,

Le Président du SIRP

Nathalie MILWARD

Guy PRADES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212803217-20250613-202510-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2025
Affichage : 16/06/2025